



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au Président d'Orléans Métropole

AR_2026_092_Api.docx

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2026-04-09-COMDEL-001 du Conseil métropolitain en date du 9 avril 2026 relative à l'élection de M. Serge GROUARD à la présidence d'Orléans Métropole à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires ;

Vu la notification du courrier du Président d'Orléans Métropole en date du 10 juillet, relatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Maire peut, dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale ;

Considérant que certains pouvoirs de police administrative spéciale relèvent davantage des compétences de gestionnaire de la proximité exercées avec plus d'efficacité par le Maire sur son territoire ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le transfert au Président d'Orléans Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales est refusé pour les domaines suivants :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Stationnement des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement ;
- Autorisations de stationnement des exploitants de taxi ;
- Publicité extérieure ;
- Mise en sécurité des bâtiments et habitats indignes ;

Ne sont pas transférés à Monsieur le Président d'Orléans Métropole.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président d'Orléans Métropole.

Fait à Ormes, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : 22 juillet 2026